

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°51-2025

Déterminant les modalités du numérotage des voies – Bourg et Nouveaux Lotissements Communaux

Le Maire de la commune de Plaudren,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du lancement de la numérotation en octobre 2024, il est nécessaire de préciser certains numéros dans les rues du Bourg et de donner un numéro par habitation dans les nouveaux lotissements privés,

ARRÊTE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Il est prescrit la numérotation sur les voies suivantes :

- Chemin de la Croix du Hayo
- Chemin de la Rabine
- Impasse de Corn Er Hoët
- Impasse de la Huppe Fasciée
- Impasse du Menhir
- Kermaria
- Route de Cornevec
- Rue de la Fontaine
- Rue de l'Avenir
- Rue des Déportés
- Rue du Couvent
- Rue du Souvenir Français
- Ruelle des Charrons
- Le Hoago - Kerbily
- Impasse des Forgerons (Lotissement Le Clos des Vanniers)
- Rue de la Cressonnière (Lotissement Le Hameau du Lavoir)
- Rue Mathurin Méheut (Lotissement des Peintres)
- Rue Paul Gauguin (Lotissement des Peintres)
- Rue Diribin (Lotissement des Sourciers).

Article 3 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble, caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue ou par une numérotation continue.

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale ou immédiatement à gauche de celle-ci, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 – Les frais du premier établissement et de renouvellement pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 7 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Ampliation sera adressée à :

- *Préfecture du Morbihan*
- *Cadastre*
- *Concessionnaires des réseaux*

Fait à PLAUDREN, le 14 août 2025

Nathalie LE LUHERNE

Maire de Plaudren

